



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/25800  
19 mai 1993

ORIGINAL : FRANCAIS

---

NOTE VERBALE DATEE DU 19 MAI 1993, ADRESSEE AU PRESIDENT  
DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE  
LA FRANCE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Je vous prie de trouver ci-joint un mémorandum du Gouvernement français sur l'établissement de zones de sécurité en Bosnie-Herzégovine.

Je vous serais reconnaissant de faire distribuer cette lettre et son annexe comme document du Conseil de sécurité.

(Signé) Jean-Bernard MERIMÉE

ANNEXE

Mémoire français sur les zones de sécurité

Concept de zones de sécurité

A. Généralités

1. Par zone de sécurité on entend une zone encerclée, définie par un périmètre précis, placée sous la protection des Nations Unies, où l'aide humanitaire est assurée et où l'on interdit toute agression.

2. La résolution 824 adoptée le 6 mai 1993 déclare que "Sarajevo, ainsi que les autres zones menacées, en particulier les villes de Tuzla, Zepa, Gorazde, Srebrenica, et leurs environs, devraient être à l'abri des attaques armées et de tout autre acte d'hostilité". Elle reste prudente sur la manière d'assurer la protection de ces zones, et renvoie à une autre résolution l'autorisation de l'emploi de la force militaire.

3. L'objectif général du projet devrait être de donner un coup d'arrêt aux conquêtes territoriales des forces serbes de Bosnie-Herzégovine et d'obtenir une solution négociée entre les parties intéressées.

4. Le mandat de la FORPRONU devrait être modifié pour lui donner formellement, avec plus de netteté que ne le fait la résolution 824, la mission d'assurer la sécurité des zones protégées. Une nouvelle résolution devrait à cette fin prévoir explicitement la possibilité du recours à la force, par tous les moyens nécessaires.

B. Missions de la FORPRONU

5. Les nouvelles missions de la FORPRONU dans les zones de sécurité pourraient être les suivantes. Elles sont évidemment fonction du volume des forces déployées conduisant à envisager plusieurs options exposées au paragraphe 7 :

a) Dans une option légère sans unités constituées :

- Dissuader toute agression;
- Observer le cessez-le-feu;
- Faciliter le soutien à la population;

b) Dans une option légère avec unités constituées :

- Dissuader toute agression;
- Contrôler le cessez-le-feu;
- Occuper quelques points importants du terrain;
- Participer au soutien de la population;

/...

c) Dans une option lourde :

- S'opposer à toute agression;
- Contrôler le cessez-le-feu;
- Occuper les points essentiels du terrain;
- Participer au soutien de la population;
- Maintenir ouvert un ou plusieurs couloirs logistiques à travers les zones serbes,
- Le cas échéant, regrouper les armements lourds et procéder à la démilitarisation.

6. Les critères déclenchant l'emploi de la force, prévus limitativement, pourraient être notamment les suivants :

- a) Le bombardement des zones de sécurité par les forces de l'une des factions;
- b) La progression armée à l'intérieur des zones de sécurité;
- c) L'opposition à la liberté de circulation de la FORPRONU et des convois humanitaires protégés.

C. Modes d'action proposés

7. Trois options sont envisageables pour assurer la protection des populations menacées, estimées à 500 000 habitants et réfugiés à Sarajevo, 200 000 à Tuzla, 10 000 à Zepa, 80 000 à Gorazde, 310 000 à Bihac, 30 000 à Srebrenica et 15 000 à Foca :

- a) Deux options légères qui consistent, soit, en l'absence d'unités constituées, à matérialiser une présence symbolique de l'ONU, soit à assurer le contrôle d'un périmètre restreint avec des effectifs relativement faibles :
  - Matérialiser la présence de l'ONU nécessite le déploiement d'équipes d'observateurs dans toutes les zones (quelques dizaines);
  - Contrôler des périmètres restreints nécessite l'engagement d'une brigade à Sarajevo (5 000 hommes) et d'un bataillon (900 hommes) dans chacune des quatre zones (en considérant comme une zone, respectivement, Gorazde et Foca d'une part, Srebrenica et Zepa d'autre part).

Dans un premier temps, en Bosnie orientale, le déploiement pourrait se limiter à une compagnie par poche.

b) Une option lourde qui consiste, sur un large périmètre, à assurer la libre circulation des forces de l'ONU et à empêcher toute agression ennemie, notamment avec son artillerie. Le volume de forces nécessaires pour assurer

l'ensemble des missions évoquées au point 5 c) s'élève alors à une division (15 à 20 000 hommes) pour Sarajevo et une brigade (5 000 hommes) pour chacune des quatre autres zones;

c) Dans tous les cas, il convient de prévoir une unité d'intervention du volume d'une brigade légère (3 000 hommes), et l'utilisation de moyens aériens (en partie déjà déployés dans le cadre de la mise en oeuvre de la zone d'interdiction aérienne), si l'on veut pouvoir faire face à d'éventuelles agressions majeures.

D. Participation, contrôle politique et commandement

8. Il nous paraît que la participation effective sur le terrain des Etats-Unis et de la Fédération de Russie aux côtés des pays déjà engagés conférerait une crédibilité accrue à un tel concept de zones de sécurité et pourrait rendre suffisantes les options légères. La création de ces zones devrait s'assortir de la désignation par le Secrétaire général des Nations Unies d'une autorité politique à même de contrôler les actions entreprises, et de la mise en place d'une organisation du commandement capable d'assurer en particulier la coordination entre les forces terrestres et les moyens aériens. Ces deux dispositions, qui apparaissent intrinsèquement nécessaires, seraient de plus de nature à préparer la transition vers l'éventuelle mise en oeuvre du plan de paix Vance-Owen.

-----